

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230227-DEL2023_10-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-10

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	10	11

Date de la convocation :

21 février 2023

Date d'affichage :

21 février 2023

Objet de la délibération :

**Modalités de
remboursement des
frais de déplacements**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance

May DE FOUGEROLLES

Le Maire

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Absents : EYMARD Marie-Renée donne procuration à LEBERRE Claudine

Secrétaire de séance : May DE FOUGEROLLES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12 et L2123-18 et suivant,

VU le code de la fonction publique et notamment son article L723-1,

Considérant que les élus et agents de la commune sont fréquemment amenés à se déplacer en dehors de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : de définir les modalités de remboursement des frais de déplacements qui peuvent être engagés par un élu dans le cadre de son mandat ou par un agent dans le cadre de ses fonctions ou à l'occasion d'une mission ponctuelle.

ARTICLE 2 : Les frais d'hébergement sont remboursés conformément au tableau ci-après :

Types d'indemnité	Déplacement		
	Province	Paris (intra muros)	Ville > ou = à 200 000 habitants, ainsi que les communes de la métropole du Grand Paris
Hébergement	100 €	110 €	90 €

ARTICLE 3 : Les frais de repas, déjeuner ^{et}/_{ou} diner sont pris en charge à hauteur de 17,50 € par repas.

ARTICLE 4 : Une indemnité kilométrique peut être reversée à l'agent ou l'élu utilisant son véhicule personnel, selon les modalités suivantes :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40€	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 e	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 m ³)		0,15 €	
Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 m ³)		0,12 €	

ARTICLE 5 : Les frais divers tels que les transports collectifs, péage, taxis, véhicule de location ou stationnement peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 6 : Les indemnités sont payées mensuellement sur présentation d'un ordre de mission, d'un état des frais certifié et des pièces justificatives. L'indemnité ne peut être supérieure au montant des frais réellement engagés.

ARTICLE 7 : Des avances sur le paiement des frais peuvent être consentis sur demande. Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement.

ARTICLE 8 : Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

ARTICLE 9 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publiée sur le site internet de la commune.